



Règlement

Version projet avant la consultation administrative

*Validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle du
8 février 2019*



Sommaire

PARTIE I : Contexte réglementaire	1
1.Périmètre d'action du Règlement du SAGE	5
2.Contenu du Règlement	6
PARTIE II : LES REGLES	1
Protéger et préserver le ressource en eau	8
Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau	10
Préserver les zones humides.....	12
La gestion des eaux pluviales	16
PARTIE III : Cartographies	1
Liste des annexes	19



PARTIE I

Contexte réglementaire



USAN, bassin de rétention, Quesnoy-sur-Deûle

1. Périmètre d'action du Règlement du SAGE

L'article R. 212-47 du Code de l'environnement définit les thématiques sur lesquelles un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut édicter des règles comprises dans son Règlement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a. Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.
 - b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.
 - c. Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
3. Édicter les règles nécessaires :
 - a. À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3.
 - b. À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.
 - c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

2. Contenu du Règlement

L'article L. 212-2-5 du Code de l'environnement définit la portée juridique du règlement du SAGE :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2. »

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Les documents locaux et projets doivent être conformes aux règles du SAGE Marque-Deûle sur son territoire.

Le contenu du Règlement est encadré par l'article R. 212-47 du Code de l'environnement et il est opposable aux personnes publiques et privées selon les termes de l'article L. 212-2-5 du Code de l'environnement.

Le Règlement du SAGE Marque-Deûle est organisé en quatre Orientations et comprend deux Règles.



PARTIE II

Les Règles



USAN, orchidée, Phalempin

Référence de l'article R212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. [...]
3. Edicter les règles nécessaires :
 - a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ; [...]

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE Marque-Deûle :

Objectif associé 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable
Prescription (P1)

Contexte:

Les nappes sont les ressources principales pour l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE Marque-Deûle. Or, ces ressources ne disposent pas d'un état qualitatif et quantitatif suffisant au regard des besoins du territoire.

La nappe de la Craie est la ressource principalement exploitée pour cet usage lui conférant un caractère stratégique. Cette nappe dispose ainsi d'une bonne recharge sur sa partie affleurante. Compte tenu de sa faible protection géologique, la nappe de la Craie est aussi la plus vulnérable des ressources du territoire aux risques de pollutions. Au droit des ouvrages du réseau patrimonial mais aussi au droit des ouvrages du réseau de contrôle sanitaire, son état qualitatif est mauvais. Pour lutter contre les pollutions diffuses au-delà des dispositifs réglementaires focalisés sur la prévention des pollutions ponctuelles, trois Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sont mises en œuvre sur le bassin versant, au Sud de Lille, dans la vallée de l'Escrebieux et sur le territoire de Lens-Liévin.

A l'inverse, la nappe du Calcaire Carbonifère partagée avec le Royaume de Belgique présente un déficit quantitatif ayant conduit à une limitation des prélèvements en France pour limiter sa surexploitation. Cependant cet aquifère, protégé par des couches importantes d'argiles, présente une qualité satisfaisante et une vulnérabilité faible aux pollutions de surface. Les dispositifs de protection réglementaires constitués sont ainsi suffisants en termes de préservation de la qualité. Il est également à noter que sa recharge se fait sur le territoire Belge.

Les ressources pour l'alimentation en eau potable sont limitées sur le territoire du SAGE et les connexions entre les territoires ne sont pas encore parfaitement définies. Ainsi, ces ressources doivent être protégées et leur état qualitatif et quantitatif doit être préservé et amélioré afin de limiter les coûts de traitement.

Eléments réglementaires :

- Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 sur l'eau (DCE), dont art. 4 (objectifs environnementaux), art.7 (Eaux utilisées pour le captage d'eau potable), art. 8 (Surveillance de l'état des eaux de surface, d'eaux souterraines et des zones protégées), art. 11 (programme de mesures)
- Code de l'environnement, art. R. 211-71 s. (régime des zones de répartition des eaux)
- Code de la santé publique, art L. 1321-2 s. et R. 1321-13 s. (protection des captages)
- Code général des collectivités territoriales, art. L. 2224-8 (compétences en matière d'assainissement) et L. 2224-11 s. (financement de l'assainissement)

- Loi Grenelle 1 du 3 août 2009, art. 27 et Engagement n°101 du Grenelle de l'environnement (achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable les plus sensibles aux pollutions diffuses)
- Décrets n° 94-354 du 29 avril 1994 et n°2003-869 du 11 septembre 2003 (pris en application des articles L.211-2 et L.211-3 du code de l'environnement) sur les zones de répartition des eau)
- Arrêté du 20 janvier 2004 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères)

Règles

Règle	Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures.
RE5	D'une manière générale, toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du présent SAGE. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les textes de référence.

Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau

Référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] »

1. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...]
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. [...] »

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE Marque-Deûle

Objectif Associé 10 : Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires
Prescription (P2)

Contexte

En raison d'une forte urbanisation, les milieux aquatiques connectés aux cours d'eau ont été fortement réduits, ce qui a déstabilisé l'équilibre et le fonctionnement des cours d'eau. Ainsi, l'état de ces cours d'eau est au regard de la Directive-Cadre sur l'Eau, qualifié de « médiocre » à « mauvais ».

La stratégie du SAGE Marque-Deûle, dans le but de répondre aux attentes de la Directive-Cadre, est d'identifier les origines des paramètres déclassants des cours d'eau afin d'agir directement sur ces sources. Cette identification sera d'autant plus opérante ensuite d'une parfaite connaissance des interconnexions entre les milieux aquatiques et l'optimisation du maillage de suivi des cours d'eau. Enfin, le SAGE vient accompagner les acteurs dans des politiques de reconquête de la qualité des cours d'eau via des actions visant à limiter la pression « assainissement » et à leur redonner leurs fonctionnalités en agissant sur la continuité écologique et les espèces envahissantes.

Éléments réglementaires

- Code de l'environnement, art. L. 214-17 (classement des cours d'eau)
- Code de l'environnement, art. L.215-7-1 (définition des cours d'eau)
- Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste de cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie

Règle

Règle	<p>Dans le cadre d'une restauration d'ouvrages ou de nouveaux projets les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du même code soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement. Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes (défini comme l'ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines), un impact sur la biodiversité du cours d'eau et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie. Toutefois, dès lors que cette règle ne doit pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux au sens des articles R. 102-1 et R. 102-2 du Code de l'urbanisme et L.211-7 du Code de l'environnement, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de l'intégration d'une compensation à cette perte de la continuité écologique dans le projet.</p>
RE1	

Référence de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] »

3. Édicter les règles nécessaires :

c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. [...] »

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE Marque-Deûle

Objectif Associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle

- Prescription (P4)
- Prescription (P5)
- Prescription (P6)

Contexte

Au-delà des mécanismes propres à la protection des milieux naturels (zones Natura 2000, arrêtés de biotope...), la protection des zones humides contre des utilisations et occupations des sols susceptibles de leur porter atteinte, voire de provoquer leur disparition, repose principalement sur le droit de l'eau et le droit de l'urbanisme.

La création de la nomenclature « eau » par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 permet d'encadrer réglementairement les projets qui les affectent. Ainsi, les « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » sont soumis à des contraintes variables selon la surface concernée :

- surface supérieure ou égale à 1 ha : autorisation ;
- surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration (C. env, art. R. 241-1, annexe).

Les caractéristiques du projet et toutes les mesures pour éviter et réduire ses impacts et maximiser le maintien de la zone humide sont détaillées dans un dossier dit « Loi sur l'Eau », constitué par le maître d'ouvrage. À défaut, en cas de destruction ou altération irréversible, le maître d'ouvrage ne peut être autorisé que par la mise en œuvre de mesures compensatoires, pouvant consister en une opération de recréation ou de réhabilitation de zones humides.

Cette dérogation, bien que restant exceptionnelle, ne satisfait pas à l'objectif de protection des zones humides et du maintien de leurs fonctionnalités. Par ailleurs, les opérations de compensation autorisées sont souvent mises en œuvre dans des périmètres limités à celui du projet, bien que le secteur pouvant être envisagé soit celui du territoire du SAGE. Cette limitation contraint souvent la qualité des opérations de compensation, ainsi que la constitution d'ensembles de zones humides qualitatives et denses.

Le SAGE Marque-Deûle a réalisé un recensement des Zones Humides à Fortes Valeurs Environnementale de son territoire. Malgré son caractère **non exhaustif**, cette cartographie identifie à l'échelle parcellaire les zones humides à protéger et les zones humides à réhabiliter où sont déclinées des mesures visant à leur conservation et à la dynamisation de leur reconquête.

Cet inventaire identifie également les zones humides à vocation agricole : celles-ci constituent les secteurs où l'agriculture adaptée à ces milieux contribue à leur maintien et dont l'activité doit être pérennisée. Ces milieux rassemblent essentiellement des prairies où l'on retrouve des activités de fauche et de pâture dédiées à une activité d'élevage extensif. Compte tenu des bénéfices apportés par cette conduite particulière des activités agricoles pour

Le maintien de zones humides mais aussi des pressions foncières notamment en secteurs périurbains, des dispositifs de protection adaptés sont proposés par le présent SAGE.

NOTE IMPORTANTE : Il est rappelé que l'inventaire mené dans le cadre du SAGE Marque-Deûle **n'est pas exhaustif** et concentré sur les secteurs à forts enjeux environnementaux. Dès lors, tout porteur d'un projet, situé en dehors de cet inventaire doit s'assurer de l'absence de zones humides avérées, au sens réglementaire, sous peine d'être contraint à une procédure « Loi sur l'Eau ». Des faisceaux de présomption d'existence de zones humides demeurent utiles à travers la cartographie des zones à dominante humide notamment.

Éléments réglementaires

- Code de l'environnement, article L. 211-1, 1° (critères de détermination des zones humides au sens réglementaire)
- Code de l'environnement, article L. 110-1, II, 2° (principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement)
- Article L. 211-1 du Code de l'environnement
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement (mod. par arrêté du 1^{er} octobre 2009)
- Arrêt Conseil d'État du 22 février 2017
- SDAGE – Disposition A-9.3

Règle	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable. Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.</p> <p>Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;• les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;• les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;
RE2	<ul style="list-style-type: none">• les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;• les travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides ;• la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;• la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité.

Référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] »

1. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE Marque-Deûle

Objectif Associé 12 : Archiver la mémoire du risque inondation et réduire les conséquences des aléas
Prescription (P7)

Contexte

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est caractérisé par une topographie plane. Cette spécificité du territoire favorise l'accumulation et la rétention d'eau dans les points bas. Ceci ne serait pas une problématique si l'infiltration des précipitations dans les sols n'était pas limitée par une imperméabilisation liée à une forte urbanisation. Ainsi, le territoire est sujet d'importantes inondations générées par le ruissellement des eaux.

De plus, en absence d'infiltration des eaux pluviales dans les sols, celles-ci sont renvoyées vers les réseaux d'assainissement afin d'être traitées par les systèmes d'assainissement. Cependant, ces ouvrages arrivent à saturation lors des épisodes orageux importants et débordent, entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement des stations d'épuration.

Aussi, le phénomène de ruissellement entraîne de nombreux polluants de surface vers les systèmes d'assainissement et en définitive vers les milieux naturels.

La plupart des maîtres d'ouvrage compétents du territoire du SAGE Marque-Deûle s'orientent vers une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou encore la définition de débits de fuite autorisés. Cependant, ces efforts sont à généraliser pour lutter efficacement contre les inondations et réduire la diffusion des pollutions vers les masses d'eau.

Éléments réglementaires

- Directive n° 2007/60/UE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Code général des collectivités territoriales, art. L. 2224-10, 3° et 4° (zonage pluvial)
- Code de l'environnement, art. L. 566-7 s. (plan de gestion des risques d'inondation)
- Code de l'urbanisme, art. L. 151-24 (zonage pluvial)
- Code rural et de la pêche maritime, art. L. 114-1 et s. et R. 114-1 et s. (zones d'érosion), art. L. 123-8 (travaux dans le cadre de l'aménagement foncier)
- Plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie 2016-2021

Règle	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code (réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée.</p> <p>Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante du fait de la nature des sols en place, étude des sols à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé, notamment en secteur de catiches sur lesquels une infiltration viendrait accentuer l'érosion des parois calcaires et fragiliser les sites.</p> <p>Dans le cas d'un rejet dans le milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.</p> <p>Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »).</p> <p>Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État).</p>
RE4	<p>Pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent prendre en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement urbain futur.</p> <p>Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et les opérations de renouvellement urbain.</p> <p>Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>



PARTIE III :

Cartographies



USAN, Naviette de Seclin

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Classement des zones humides inventoriées par le SAGE Marque-Deûle selon les 3 catégories de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie..... 22

SAGE MARQUE-DEÛLE	22
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	23
ALLENES-LES-MARAIS	24
ANNAY	25
ANNOEULLIN	26
ANSTAING	27
ATTICHES	28
AUBY	29
AVELIN	30
AVION	31
BAISIEUX	32
BAUVIN	33
BENIFONTAINE	34
BILLY-BERCLAU	35
BOURGHELLES	36
BOUSBECQUE	37
BOUVINES	38
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	39
CAMPHIN-EN-PEVELE	40
CARENCY	41
CARVIN	42
CHERENG	43
COBRIEUX	44
COMINES	45
COURCELLES-LES-LENS	46
CYSOING	47
DEULEMONT	48
DON	49
DOURGES	50
ELEU-DIT-LEAUWETTE	51
EMMERIN	52
ENNEVELIN	53
ESQUERCHIN	54
EVIN-MALMAISON	55
FLERS-EN-ESCREBIEUX	56
FOREST-SUR-MARQUE	57
FOUQUIERES-LES-LENS	58
FRETIN	59
GENECH	60
GIVENCHY-EN-GOHELLE	61
GONDECOURT	62
GRUSON	63
HALLUIN	64

HANTAY	65
HARNES	66
HAUBOURDIN	67
HEM	68
HENIN-BEAUMONT	69
HERRIN	70
HOUPLIN-ANCOISNE	71
HULLUCH	72
LA NEUVILLE	73
LAUWIN-PLANQUE	74
LEERS	75
LEFOREST	76
LIBERCOURT	77
LIEVIN	78
LILLE	79
LOISON-SOUS-LENS	80
LOUVIL	81
MARCQ-EN-BAROEUL	82
MARQUETTE-LEZ-LILLE	83
MARQUILLIES	84
MERIGNIES	85
MEURCHIN	86
MONS-EN-PEVELE	87
NOYELLES-LES-SECLIN	88
NOYELLES-SOUS-LENS	89
OSTRICOURT	90
PERONNE-EN-MELANTOIS	91
PHALEMPIN	92
PONT-A-MARCQ	93
PONT-A-VENDIN	94
PROVIN	95
QUESNOY-SUR-DEULE	96
QUIERY-LA-MOTTE	97
RONCQ	98
SAILLY-LEZ-LANNOY	99
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	100
SAINGHIN-EN-WEPPE	101
SALOME	102
SANTES	103
SECLIN	104
SEQUEDIN	105
SOUCHEZ	106
TEMPLEUVE	107
THUMERIES	108
TOURMIGNIES	109
TRESSIN	110
VERLINGHEM	111
VILLENEUVE-D'ASCQ	112
WAHAGNIES	113

WAMBRECHIES 114
WANNEHAIN 115
WARNETON 116
WATTIGNIES 117
WATTRELOS 118
WAVRIN 119
WERVICQ-SUD 120
WILLEMS 121
WINGLES 122